

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 30 du 23 avril 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

DIRECTIVE n° 020-2021/ARM/DPMM/PRH

relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles au sein de la marine nationale.

Du 06 avril 2021

DIRECTIVE n° 020-2021/ARM/DPMM/PRH relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles au sein de la marine nationale.

Du 06 avril 2021

NOR A R M B 2 1 0 0 8 7 1 X

Référence(s) :

Voir annexe V.

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 000-3164-2007/DEF/EMM/PRH du 07 février 2007 relative aux sanctions professionnelles : attribution de points négatifs et déclenchement d'une procédure de consultation d'un conseil d'examen des faits professionnels dans la marine nationale.](#)
- [Directive N° 0-4874-2014/DEF/DPMM/PRH du 07 avril 2014 relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles au sein de la marine nationale.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [142.1](#).

Référence de publication :

Préambule

Depuis la réforme du statut général des militaires en 2005 [loi en référence b)], le respect de la discipline, considérée au sens large, repose sur deux dispositifs renouvelés ; les sanctions disciplinaires et les sanctions professionnelles.

Le code de la défense rappelle en particulier que « tout supérieur a le droit et le devoir de demander à ce que les militaires placés au dessous de lui dans l'ordre hiérarchique soient sanctionnés pour les fautes ou les manquements qu'ils commettent. (...) » (art. R.4137-13).

La présente directive fixe la politique générale d'application de ces sanctions et indique l'esprit dans lequel doivent être déclinés les textes cités en références afin de permettre une mise en œuvre harmonisée et efficace de la politique des sanctions dans la marine nationale. Cette directive concerne tout le personnel militaire et inclut par conséquent les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle.

1. RAPPELS

1.1. Distinction entre faute et erreur

Une faute trouve son origine dans un acte ou une omission volontaires, délibérés, qui caractérisent un manquement à une règle ou un devoir, une violation à un ordre, à un règlement, à une procédure, etc., causant potentiellement un dommage et engageant la responsabilité de son auteur.

Une erreur procède d'une défaillance humaine ou d'une technicité insuffisante. Elle apparaît par nature involontaire. Elle s'inscrit dans le registre de l'inattention, de l'appréhension ou de l'appréciation erronée d'une situation, de l'absence ou de mauvaise réaction etc. sans que l'intentionnalité de l'auteur ne puisse être caractérisée.

Cependant, le mot « faute » est employé de manière générique dans les différents textes réglementaires ou infra-réglementaires – généralement sous l'expression de « fautes et manquements » – pour désigner une action non conforme et indésirable, qu'elle soit volontaire ou involontaire. Ce terme de « faute » englobe donc, dans cette acception, les définitions de la faute et de l'erreur définies ci-dessus.

1.2. Sanctions disciplinaires

Tout militaire, quel que soit son grade, qui a commis une faute ou un manquement contre la discipline s'expose à une sanction disciplinaire.

Le but de ces sanctions est double :

- éduquer, afin d'inciter le militaire à mieux exercer ses responsabilités et à respecter les règles ;
- dissuader, pour d'éviter la récidive à l'échelle individuelle, mais également indirectement servir d'avertissement à l'échelle collective.

Ces sanctions sont regroupées dans trois catégories :

- les sanctions du premier groupe, prononcées par le ministre des armées et les autorités militaires, sont constituées, par ordre de sévérité croissante, de l'avertissement, de la consigne, de la réprimande, du blâme, des arrêts et du blâme du ministre ;
- les sanctions du deuxième groupe, prononcées par le ministre des armées ou les autorités militaires désignées par arrêté du ministre, après avis d'un conseil de discipline, entraînent des conséquences financières directes ou indirectes (exclusion temporaire de fonctions jusqu'à cinq jours avec privation de rémunération, abaissement temporaire d'échelon, radiation du tableau d'avancement) ;
- les sanctions du troisième groupe nécessitent la constitution d'un conseil d'enquête ou, pour un amiral, d'un conseil supérieur de force armée siégeant

disciplinairement. Elles entraînent un retrait d'emploi définitif, une radiation des cadres (personnel de carrière) ou une résiliation de contrat (personnel sous contrat).

Ces sanctions ne sont pas cumulables pour un même fait générateur, qu'elles soient ou non du même groupe. Cependant, des arrêts peuvent être prononcés par l'autorité militaire de deuxième niveau (AM2) ou - s'il y a lieu - le ministre des armées, à l'encontre d'un militaire susceptible de faire l'objet d'une sanction du 2^e ou du 3^e groupe en attendant le prononcé de cette sanction.

1.3. Sanctions professionnelles

Tout militaire, quel que soit son grade, titulaire d'un titre reconnaissant une qualification particulière pour exercer une activité professionnelle est passible d'une sanction professionnelle en cas de faute professionnelle ou de manquement aux règles professionnelles en relation avec le titre détenu.

Un titre reconnaît en effet une compétence acquise par le militaire lors d'une formation en école ou en unité, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées, qu'elles soient opérationnelles ou organiques. Un marin peut par conséquent être sanctionné au motif de fautes ou de manquements dans l'exécution d'une action - par exemple d'un quart, d'un service ou d'une activité militaire - pour laquelle il a été formé et reconnu apte.

Les sanctions professionnelles peuvent se traduire par :

- l'attribution de points négatifs, infligée par l'AM1 ou l'AM2 en fonction de leur nombre ;
- le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une ou plusieurs qualifications professionnelles qui nécessite l'envoi préalable du militaire devant un conseil d'examen des faits professionnels. Ce conseil émet un avis. La décision est prise par le ministre des Armées ou les autorités militaires désignés par arrêté du ministre.

Le cumul de plus de 40 points négatifs sur une période de douze mois est susceptible d'entraîner une sanction de retrait de qualification, si le militaire concerné commet une nouvelle faute ou un nouveau manquement de gravité équivalente ou supérieure.

Le retrait d'une qualification n'entraîne pas la perte du brevet ou du certificat correspondant mais prive son détenteur de l'exercice effectif de cette qualification et des avantages pécuniaires qui y sont attachés. À l'instar des sanctions disciplinaires, les sanctions professionnelles ne sont pas cumulables pour un même fait générateur.

1.4. Cumul des sanctions professionnelles et disciplinaires

Un même fait générateur ne peut entraîner plusieurs sanctions professionnelles ou plusieurs sanctions disciplinaires. En revanche, un même fait générateur peut engendrer à la fois une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle lorsque ce dernier présente à la fois la caractérisation d'une faute ou d'un manquement contre la discipline ainsi que d'une faute ou d'un manquement professionnel.

2. PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE LA MARINE EN MATIÈRE DE SANCTIONS

2.1. La caractérisation de la faute ou du manquement

« Une faute ou un manquement » peuvent relever de la faute ou de l'erreur telles que définies au point 1.1.

Si la faute, par sa nature volontaire, appelle une sanction dont la nature est à déterminer par l'autorité militaire de premier niveau (AM1), l'erreur, doit entraîner une réflexion préalable à toute procédure de sanction.

En effet, l'erreur est à mettre en perspective des circonstances dans lesquelles elle a été commise ; conditions de travail, environnement, expérience acquise, état physiologique, etc. Si des circonstances particulières la rendent acceptable, elle ne devrait *a priori* pas faire l'objet d'une sanction, sauf si cette acceptabilité est remise en question, par exemple par son caractère répétitif.

Principe 1 :

Examiner la pertinence de sanctionner une erreur si les circonstances dans laquelle elle a été commise la rendent acceptable.

2.2. Le lien à l'institution

Chaque marin signe un contrat qui, quelles que soient sa nature et sa durée, le lie librement à l'institution. Quand ce marin commet une faute ou un manquement, l'autorité militaire doit systématiquement en examiner l'éventuel impact sur son lien à l'institution et par conséquent envisager un recours aux sanctions disciplinaires des 2^e ou 3^e groupes.

Principe 2 :

Examiner l'impact éventuel de la faute ou du manquement sur le lien entre l'individu et l'institution : y a-t-il un comportement remettant en cause partiellement ou totalement le contrat librement signé à l'engagement ? Si oui, le recours aux sanctions disciplinaires des 2^e ou 3^e groupes doit être envisagé, même s'il n'est pas finalement retenu.

2.3. Le respect de la hiérarchie de sévérité des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires des 1^{er}, 2^e et 3^e groupes répondent à des fautes ou à des manquements de nature et de gravité différentes. Si le choix du groupe doit répondre à la nature de la faute commise, le choix de la sanction et le cas échéant de son *quantum* doit, dans chacun des groupes, être adapté à la gravité de cette faute. En particulier, l'AM1 ne doit pas hésiter à adresser à l'AM2 la demande de sanction afin que soit prononcée une sanction du 1^{er} groupe excédant son propre pouvoir disciplinaire voire une sanction du 2^e ou du 3^e groupe bien que celles-ci soient plus délicates à mettre en œuvre (recours à l'AM2 et le cas échéant constitution d'un conseil de discipline).

Principe 3 :

Selon la nature et la gravité de la faute, qui déterminent le choix de la sanction retenue, ne pas hésiter à envisager le recours aux sanctions disciplinaires des 2^e et 3^e groupes. Les réserver toutefois aux fautes graves ou à la répétition de fautes moins graves dont la nature le justifie.

2.4. Les défauts d'aptitude technique

Tous les marins peuvent être sanctionnés de points négatifs par leur AM1 mais également faire l'objet d'un retrait de qualification professionnelle par le ministre ou une autorité délégataire.

Les sanctions professionnelles permettent donc :

- de sanctionner les fautes et erreurs professionnelles quels que soient le grade et l'ancienneté du marin ;
- de sanctionner les fautes et manquements qui ont une incidence forte sur le service, le cas échéant par la combinaison avec une sanction disciplinaire.

Principe 4 :

Appliquer les sanctions professionnelles lorsque l'aptitude technique d'un marin est en cause. Éventuellement leur associer une sanction disciplinaire en cas de faute ou de manquement le justifiant.

3. RÈGLES D'APPLICATION

3.1. Objectifs

Les règles d'application qui suivent répondent à deux objectifs :

- rechercher une harmonisation dans le choix des sanctions ; pour des fautes ou manquements identiques commis par deux personnes différentes dans des formations différentes, l'analyse et les décisions des commandements respectifs doivent être comparables ;

- utiliser au mieux les procédures mises à la disposition du commandement par les textes de référence.

3.2. Règles générales

Les règles générales suivantes doivent guider le choix des sanctions :

- l'autorité doit s'attacher à sanctionner la nature de la faute ou du manquement et non pas ses conséquences ; une faute bénigne ayant des conséquences graves et éventuellement publiques ou médiatisées peut malgré tout appeler une sanction légère ;
- l'autorité doit prendre en compte les circonstances dans lesquelles la faute ou le manquement a été commis et la manière de servir du militaire concerné afin de choisir la sanction la plus appropriée ;
- à faute ou manquement identique, il convient d'envisager une sanction plus sévère si le grade du fautif est plus élevé ;
- à faute ou manquement identique, il convient d'envisager une sanction plus sévère si le marin fautif fait partie au moment de la faute d'une équipe de quart, de service ou de garde ;
- pour toute répétition de la même faute ou manquement ayant entraîné une sanction du 1^{er} groupe, du niveau de la réprimande ou des arrêts, il convient que l'AM1 envisage de demander une sanction relevant de l'AM2 ;
- s'agissant des sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe, [l'instruction citée en référence f](#), § « sanctions disciplinaires »] dresse une liste indicative de fautes ou de manquements pouvant faire l'objet d'une telle sanction ;
- s'agissant des sanctions professionnelles, un barème a été fixé par [arrêté ministériel \[cité en référence b\]](#), § « sanctions professionnelles », qui établit le nombre maximum de points négatifs pouvant être attribués en fonction de la faute ou du manquement constaté.

Par ailleurs, il convient de prendre systématiquement en compte les considérations suivantes :

- le caractère dérogatoire au droit commun des sanctions restrictives de liberté (consignes, arrêts) pour en user avec mesure ;
- si l'AM1 estime qu'une faute ou un manquement relève d'une sanction du 2^e ou du 3^e groupe, elle doit saisir l'AM2 sans infliger de sanction du 1^{er} groupe. Si tel était le cas, l'AM2 se retrouverait dans l'incapacité de sanctionner (interdiction de cumuler les sanctions disciplinaires pour un même fait). Il en est de même si l'AM1 envisage une sanction du 1^{er} groupe dépassant son pouvoir disciplinaire (arrêts supérieurs à 20 jours, blâme, blâme du ministre) ;
- si elle l'estime nécessaire, l'AM2 peut, sur demande ou non de l'AM1, décider que des arrêts soient infligés dans l'attente d'une sanction du 2^e groupe ;
- si l'AM1 saisie d'une demande de sanction estime qu'elle n'est pas justifiée, son AM2 – bien que disposant d'un pouvoir disciplinaire plus important, ne peut exiger de celle-ci qu'elle lui transmette le dossier disciplinaire pour sanctionner à son niveau le militaire concerné [\[instruction citée en référence f\]](#), § « sanctions disciplinaires »] ;
- une action pénale en cours ne fait pas obstacle à une procédure de sanction et réciproquement. Dans la majorité des cas, une procédure de sanction peut donc être menée intégralement sans attendre l'issue de la procédure pénale [\[instruction citée en référence f\]](#), § « sanctions disciplinaires »].

Enfin, il est rappelé que, si l'autorité militaire, par le biais – ou non – de la procédure disciplinaire en cours, prend connaissance d'un délit ou d'un crime, elle est tenue, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, d'en rendre compte au procureur de la République. La note de l'inspection de la marine nationale [réf. g), § « sanctions disciplinaires »] en précise les modalités pratiques de mise en œuvre.

3.3. Règles particulières

Le militaire visé par une demande de sanction est obligatoirement reçu par l'AM1 dont il relève, ou par son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut être accompagné d'un militaire en activité de son choix qui le conseille sur la façon de s'expliquer. S'il renonce à l'entretien, il peut formuler par écrit ses observations à l'AM1.

Afin de préparer sa défense, l'AM1 doit lui accorder, avant audition, un délai de réflexion suffisant qui ne peut être inférieur à un (1) jour franc. Les dates figurant en rubrique 6 et 7 des bulletins de sanction, disciplinaire comme professionnelle, doivent correspondre à cet impératif de délai sous peine d'entacher la procédure d'un vice substantiel.

Les sanctions, disciplinaires comme professionnelles, sont consignées dans un registre des sanctions (modèle en annexe III). Ce registre peut être dématérialisé sous réserve de respecter les règles de confidentialité et de limitation des accès.

3.3.1. Sanctions disciplinaires

Les AM1, et uniquement elles, peuvent déléguer une partie de leur pouvoir disciplinaire.

De même, dans le cadre d'une mise pour emploi dans une autre formation de la marine nationale, l'AM1 de la formation d'emploi est investie du pouvoir disciplinaire d'AM1 pour les sanctions disciplinaires [arrêté en référence c], § « sanctions disciplinaires ».

Toute sanction disciplinaire infligée pour des motifs liés à la détention et/ou la consommation d'alcool ou de drogue implique simultanément l'établissement d'une fiche individuelle d'appétence pour les toxiques (FIAT), la réciproque n'étant pas impérative.

La procédure pour sanctionner, une fois la faute ou le manquement constaté, est détaillée dans l'instruction citée en référence f), § « sanctions disciplinaires ». Les points suivants appellent une attention particulière lors de la rédaction du bulletin de sanction :

- le demandeur de la sanction doit, à la rubrique 3 :
 - relater les faits qui le conduisent à demander une sanction ;
 - préciser la catégorie 1, 2 ou 3, au sens de l'instruction [référence f), § « sanctions disciplinaires »], à laquelle appartient le comportement fautif.
- le militaire visé par la demande de sanction doit être informé de son droit à la communication de son dossier individuel et être mis en mesure de prendre connaissance du dossier disciplinaire ;
- la décision prononçant la sanction doit, à la rubrique 11 et en complément des visas, comporter une motivation précise comprenant :
 - date et lieu des faits incriminés ;
 - exposé des faits tels que retenus par l'autorité décisionnelle ;
 - caractère fautif de ces faits en s'inspirant, si besoin, de la liste indicative de fautes ou de manquements ;
 - le cas échéant, circonstances aggravantes ou atténuantes.
- dans le cas d'un recours aux sanctions disciplinaires des 2^e ou 3^e groupes, ne pas faire mention, dans les rubriques 3 et 11 du bulletin de sanction, des fautes antérieures déjà sanctionnées ; celles-ci apparaissant déjà à la rubrique 4. Cette disposition permet qu'il ne soit pas fait grief, par la suite, d'une double sanction pour une même faute.

3.3.2. Sanctions professionnelles

Les autorités militaires, ayant le pouvoir de prononcer des sanctions professionnelles par délégation du ministre des armées [arrêté en référence d), § « sanctions professionnelles »], ne peuvent subdéléguer ce pouvoir.

Les points suivants appellent une attention particulière lors de la rédaction du bulletin de sanction professionnelle, dont un modèle d'imprimé est donné en annexe III :

- le militaire visé par la demande de sanction doit être informé de son droit à la communication de son dossier individuel et être mis en mesure de prendre connaissance du dossier au vu duquel il est envisagé de le sanctionner ;
- la décision prononçant la sanction doit, à la rubrique 9 et en complément des visas, comporter une motivation précise comprenant :
 - date et lieu des faits incriminés ;
 - exposé des faits tels que retenus par l'autorité décisionnelle ;
 - caractère fautif de ces faits ;
 - le cas échéant, circonstances aggravantes ou atténuantes ;
 - mention du titre reconnaissant une qualification particulière sur lequel porte la sanction (par exemple « gradé coupée »).

4. CONCLUSION

Le tableau et l'arbre de décision joints en annexes I et II sont destinés à éclairer la démarche qui doit guider l'autorité militaire investie du pouvoir disciplinaire dans l'analyse des circonstances de la faute ou du manquement et dans le choix des sanctions disciplinaires et/ou professionnelles, pour une application harmonisée, lucide et équitable de la discipline militaire.

5. ABROGATION - PUBLICATION

La [directive n° 0-4874-2014/DEF/DPMM/PRH du 7 avril 2014](#) relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles au sein de la marine nationale est abrogée.

L'[instruction n° 000-3164-2007/DEF/EMM/PRH du 7 février 2007](#) relative aux sanctions professionnelles : attribution de points négatifs et déclenchement d'une procédure de consultation d'un conseil d'examen des faits professionnels dans la marine nationale est abrogée.

La présente directive est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Guillaume GOUTAY.

ANNEXES

ANNEXE I.

SANCTIONS ENVISAGEABLES EN FONCTION DE LA FAUTE OU DU MANQUEMENT

1. « Libellé de la faute » : ont été repris dans la 2^e colonne de ce tableau un certain nombre de fautes ou de manquements inspirés de la liste de [l'instruction citée en référence f](#)), § « sanctions disciplinaires », et jugés comme étant caractéristiques. Ces libellés, parfois génériques, permettent d'aiguiller l'autorité dans le type de sanction envisageable, étant entendu que le libellé de ces fautes ne suffit pas en lui-même à motiver une sanction.

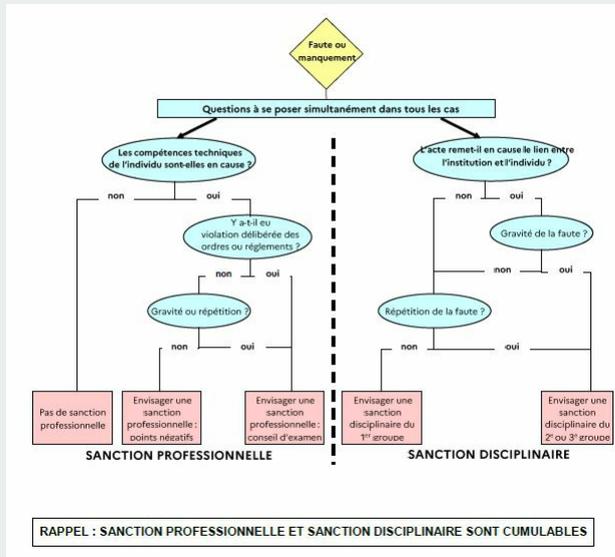
2. « Impact de la faute sur le lien qui lie le marin à l'institution » : quand le mot « éventuellement » apparaît dans cette colonne, il convient de comprendre que c'est la gravité de la faute et/ou sa répétition qui entraînent ou non un impact sur le lien entre le marin et l'institution.

3. « Sanctions envisageables » : l'appréciation de l'autorité militaire, après analyse des circonstances, reste souveraine. Les sanctions mentionnées dans cette colonne correspondent à une recommandation générale. Même non mentionnée dans la dernière colonne du tableau, une sanction d'un groupe différent est toujours envisageable dans des circonstances qui sortiraient de l'ordinaire.

NATURE DE LA FAUTE OU DU MANQUEMENT.	LIBELLÉ DE LA FAUTE.	IMPACT DE LA FAUTE SUR LE LIEN ENTRE LE MARIN ET L'INSTITUTION.	SANCTIONS ENVISAGEABLES.
Absence volontaire	Manquer intentionnellement un départ en mission	Oui	2 ^e voire 3 ^e groupe selon les circonstances
	Se rendre physiquement inapte au travail	Oui	
	Être absent de façon injustifiée	Oui	
	Ne pas respecter les horaires de travail	Oui, si elle se répète	1 ^{er} groupe, 2 ^e groupe si répétition
Non-respect des obligations et responsabilités du militaire	Manquer aux devoirs et responsabilités du militaire au combat (y compris ce qui se rapporte aux actes illégaux)	Oui	2 ^e voire 3 ^e groupe selon les circonstances
	Inciter au désordre (dans l'accomplissement de la mission)	Oui	
	Refuser d'obéir	Oui	
	Faire acte d'insubordination (dans le service courant)	Éventuellement	1 ^{er} groupe
	Mentir, tromper la confiance d'autrui	Éventuellement	
Infractions dans le cadre de l'exécution du service courant et de l'activité quotidienne	Abandonner son poste	Non	1 ^{er} groupe et sanctions professionnelles
	Faire preuve de manquements dans le service de garde, de veille ou de permanence	Non	
	Enfreindre les consignes	Non	
Atteinte à l'image de l'institution et à son fonctionnement	Porter atteinte au renom de l'armée	Éventuellement	1 ^{er} , 2 ^e voire 3 ^e groupe selon les circonstances. Fautes sanctionnables même si commises hors service et hors enceintes militaires
	Manquer à l'obligation de réserve	Éventuellement	
	Enfreindre délibérément les règles de protection du secret	Éventuellement	
Actes de nature frauduleuse (comportements susceptibles de remettre en cause la cohésion du service ou de l'équipage)	Détourner du matériel ou des deniers appartenant à l'État	Éventuellement	1 ^{er} ou 2 ^e voire 3 ^e groupe selon les circonstances
	Faire usage de faux, falsifier des documents, frauder	Éventuellement	1 ^{er} ou 2 ^e , voire 3 ^e groupe. (En parallèle, des poursuites judiciaires peuvent être engagées)
	Détruire du matériel	Éventuellement	
	Commettre une indécence (vol)	Éventuellement	
Actes de nature illégale comportant un usage de violences physiques ou de	Abuser de son autorité	Éventuellement	1 ^{er} groupe

propos de nature nuisible ou agressive	Menacer, harceler, brutaliser, brimer, diffamer, injurier, commettre des sévices	Éventuellement	1 ^{er} , 2 ^e voire 3 ^e groupe selon les circonstances
Comportement dangereux ou inadapté aux circonstances, non respect de règles diverses et variées (hygiène, sécurité et conditions de travail, vie en collectivité, règlements militaires,...)	Enfreindre les règles d'exécution des sanctions	Non	1 ^{er} groupe et sanctions professionnelles
	Enfreindre les règles relatives à la sûreté, à la sécurité, aux consignes sanitaires, à l'hygiène et à la vie en collectivité	Non	
	Commettre une faute, un manquement, une négligence ou une imprudence ayant entraîné un accident de personne ou une détérioration importante de matériel	Non	
	Faire preuve de manquement dans le port de la tenue	Non	1 ^{er} groupe
Comportements divers notamment addictions	Être en état d'ivresse	Éventuellement	1 ^{er} groupe, et sanction professionnelle si perte de contrôle de soi pendant l'exercice du quart ou de la garde (en parallèle d'éventuelles poursuites judiciaires)
	Faire usage, détenir des stupéfiants ou participer à un trafic	Éventuellement	

ANNEXE II. ARBRE DE PRISE DE DÉCISION



ANNEXE III.

MODÈLE D'IMPRIMÉ DE BULLETIN DE SANCTION PROFESSIONNELLE

SANCTION PROFESSIONNELLE.			
Attribution de points négatifs ou demande d'envoi devant un conseil d'examen des faits professionnels.			
1. MARINE NATIONALE FORMATION.			
2. IDENTITÉ DU MILITAIRE VISÉ PAR LA DEMANDE DE SANCTION PROFESSIONNELLE.			
Nom et prénom :		Grade :	À compter du :
Unité :	N° matricule :	Lien au service :	
Emploi tenu :		Date entrée en service ⁽¹⁾ :	Date prévue de radiation des contrôles :
3. IDENTITÉ DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE DE SANCTION PROFESSIONNELLE.			
Nom :	Grade :	Unité :	Fonction :
Circonstances des faits motivant la demande de sanction :			
Demande de sanction disciplinaire simultanée :		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Date et signature :
Compte rendu du demandeur joint ⁽²⁾ :		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
4. SANCTIONS PROFESSIONNELLES ANTERIEURES NON EFFACÉES OU NON AMNISTIÉES.			
Fautes professionnelles (retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une ou plusieurs qualification(s) professionnelle(s)).			
Erreurs professionnelles (points négatifs).			
1. Date :	Numéro d' « erreur professionnelle » :	Sanction :	
2. Date :	Numéro d' « erreur professionnelle » :	Sanction :	
3. Date :	Numéro d' « erreur professionnelle » :	Sanction :	
5. AVIS DU COMMANDANT D'UNITÉ OU DU CHEF DE SERVICE SUR LA MANIÈRE DE SERVIR.			
Nom :	Grade :	Unité :	Fonction :
Date et signature :			

6. COMMUNICATION DU DOSSIER.	
Après avoir été informé de son droit à la communication de son dossier individuel, le militaire en instance de sanction ⁽³⁾ ,	
<input type="checkbox"/> A été informé que le dossier n'est constitué que du seul bulletin de sanction professionnelle.	Date et signature :
<input type="checkbox"/> Reconnaît avoir reçu, sur sa demande, la communication des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner.	
<input type="checkbox"/> Renonce à demander la communication préalable des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner.	
7. AUDITION PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.	
1. Le militaire en instance de sanction professionnelle reconnaît avoir pu s'expliquer oralement ou par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.	Date et signature :
2. Le militaire reconnaît qu'il a été informé de la possibilité de fournir des explications écrites à l'autorité supérieure si l'AM1 transmet le bulletin à l'AM2.	
8. AVIS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU EN CAS DE TRANSMISSION À L'AM2.	
Date, grade, nom, fonction et signature de l'autorité militaire de premier niveau :	
9. ATTRIBUTION DE POINTS NÉGATIFS ⁽⁴⁾ .	
Autorité infligeant les points négatifs ⁽⁵⁾ :	
<input type="checkbox"/> L'autorité militaire de premier niveau (AM1).	N° d'enregistrement de la décision
<input type="checkbox"/> L'autorité militaire de deuxième niveau (AM2).	
<p>Vu les articles R. 4137-114, à R. 4137-133 du code de la défense, relatifs aux sanctions professionnelles applicables aux militaires ;</p> <p>Vu les articles R. 4137-134, à R. 4137-141, du code de la défense, relatifs à l'exercice du droit de recours à rencontre des sanctions disciplinaires et professionnelles ainsi que la suspension de fonctions applicables aux militaires ;</p> <p>Vu l'arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, p.9415 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.3.1) relatif aux autorités militaires habilitées à infliger des points négatifs ;</p> <p>Vu l'arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, p.9412 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.3.1) relatif au barème de points négatifs pouvant être infligés aux militaires ;</p> <p>Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 (BOC n° 43 du 29/08/2014 ; BOEM 531.1, 130.1.1, 200.6.1.2, 142.1, 150.1.1) portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à des autorités militaires en matière de sanctions professionnelles applicables aux militaires ;</p> <p>Vu la directive n° 020-2021 (ARMEMM/FRH/NP) du 6 avril 2021 relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles au sein de la marine nationale.</p>	
<p>Considérant : (exposé obligatoire des faits et motivation de la sanction ; date et lieu des faits reprochés, exposé des faits tels que retenus par l'autorité qui sanctionne, caractère fautif de ces faits).</p>	
<p>Décide d'infliger au : ⁽⁶⁾</p> <p>(nombre) points négatifs</p> <p>Date, grade, nom, fonction et signature de l'autorité infligeant les points négatifs :</p>	

10. DEMANDE D'ENVOI DEVANT UN CONSEIL D'EXAMEN DES FAITS PROFESSIONNELS⁽¹⁾
 RAPPORT DE L'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU :⁽²⁾

Je soussigné : ⁽³⁾

Date, grade, nom, fonction et signature de l'autorité militaire de premier niveau :

11. NOTIFICATION (après décision prise).

Je soussigné : ⁽³⁾

Déclare avoir pris connaissance :⁽⁴⁾

- du nombre de points négatifs qui me sont infligés. Je suis informé que je dispose contre cette décision :
- d'un droit de recours qui s'exerce selon les modalités définies par les articles R. 4137-134, à R. 4137-141, du code de la défense relatifs à l'exercice du droit de recours à l'encontre des sanctions disciplinaires et professionnelles ainsi que de la suspension de fonctions applicables aux militaires ;
 - d'un droit de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification ;

du dossier constituant la demande d'envoi devant le conseil d'examen des faits professionnels dont je fais l'objet.

A : . date et signature :

(1) Date reculée en cas d'interruption de service.

(2) Exceptionnellement, un compte rendu détaillé du demandeur peut être joint.

(3) Grade, nom, prénom et formation d'appartenance.

(4) L'attribution de points négatifs en la demande d'envoi devant un conseil d'examen des faits professionnels sont exclues (une de l'autre).

(5) Le rapport est rédigé et complété des pièces nécessaires conformément aux dispositions de l'instruction n° 230366DEFISGAOPH-MDSR-RHAFM1 du 16 Juin 2014 (SIC n° 05 du 20/12/2014 - RCEM 130 1.1., 2003-4., 142 1., 150 1.1.). L'ensemble du dossier est transmis à l'autorité compétente pour obtenir l'ordre d'envoi, une copie du rapport est adressée, pour information, à l'AMZ.

(6) Cocher obligatoirement une seule case.

ANNEXE IV. REGISTRE DES SANCTIONS

ANNEXE IV REGISTRE DES SANCTIONS

REGISTRE DES SANCTIONS

CONFIDENTIEL PERSONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

MARINE NATIONALE

FORMATION OU UNITÉ :

REGISTRE DES SANCTIONS

POUVANT ÊTRE EFFACÉES AUTOMATIQUEMENT
NE POUVANT ÊTRE EFFACÉES QU'EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS D'UNE LOI D'AMNISTIE } (1)

Infligées aux officiers, officiers marins, quartiers-maîtres et matelots. (1)

Le présent registre, contenant feuillets, a été paraphé par nous.

À le

Cachet et signature du commandant.

(1) Rayer la mention inutile.

c) [arrêté du 19 décembre 2012](#) relatif aux titres reconnaissant une qualification particulière pour exercer une activité professionnelle, dont la possession soumet les militaires au régime des sanctions professionnelles ;

d) arrêté du 25 juillet 2014 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à des autorités militaires en matière de sanctions professionnelles applicables aux militaires (JO n° 179 du 5 août 2014, texte n° 36) ;

e) [instruction n° 230366/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 16 juin 2014](#) relative à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'examen des faits professionnels concernant les militaires et à l'effacement des sanctions professionnelles.